

Document:-
A/CN.4/SR.717

Compte rendu analytique de la 717e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

37. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique qu'une nuance sépare les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, relatif au dol, de celles du paragraphe 3 de l'article 8, concernant l'erreur. Dans le cas de dol, il y a toujours une partie lésée, mais s'il y a erreur, il n'y a en général pas de partie lésée. Le préjudice n'est concevable que si l'erreur a été provoquée par la fausse représentation d'un des Etats intéressés.

38. Vu la différence qui existe entre les deux situations, il y aurait peut-être avantage à marquer fortement l'élément de latitude en ce qui concerne le dol. C'est ce qui explique l'emploi des mots « s'il le juge bon » à l'article 7, mais non pas à l'article 8. Toutefois, puisque ces mots soulèvent quelque difficulté, il est disposé à accepter leur suppression.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 7, avec suppression des mots « s'il le juge bon » et substitution du mot « clauses » au mot « dispositions ».

Par 19 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 7, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 50.

717^e SÉANCE

Mardi 9 juillet 1963, à 9 h 30

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 8 (ERREUR)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a proposé pour l'article 8 le nouveau texte suivant:

« 1. Un Etat peut invoquer une erreur sur la substance d'un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité, si l'erreur portait sur un fait ou un état de choses que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et a constitué un motif essentiel du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsqu'il aurait pu l'éviter, ou lorsque les circonstances ont été telles qu'elles auraient dû le mettre en garde contre la possibilité d'une erreur.

3. Dans les conditions stipulées à l'article [3], une erreur portant uniquement sur certaines clauses du traité peut également être invoquée comme viciant le consentement de l'Etat en question à l'égard de ces seules clauses.

4. L'erreur ne portant pas sur la substance du traité, mais sur la rédaction du texte, n'affecte par la validité du traité; dans ce cas, les articles 26 et 27 de la première partie sont applicables. »

3. Les paragraphes 1, 2 et 4 de ce texte reproduisent les paragraphes 1, 2 et 3 du texte déjà adopté par la Commission à sa 705^e séance (par. 1 à 18); le paragraphe 3 est nouveau et traite de la question de la divisibilité des dispositions.

4. M. YASSEEN suggère qu'au paragraphe 3, le mot « également » soit supprimé, car il est superflu.

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte cette suggestion.

6. M. PARÉDES suggère que, dans le texte espagnol du paragraphe 1, le mot « *suponía* » soit remplacé par le mot « *aceptaba* ». Puisque l'Etat intéressé est certain que le fait ou l'état de faits existait véritablement, en d'autres termes puisqu'il reconnaissait leur existence, ce qui est en cause ce n'est pas une supposition, mais une certitude.

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le changement est un changement de fond et entraînerait également la modification des textes anglais et français. Dans le texte anglais, le mot « *assumed* » devrait être remplacé par « *acknowledged* ». Il doit s'opposer à ce changement, car il ne refléterait pas le sens voulu.

8. Le PRÉSIDENT constate que la suggestion de M. Parédes n'a pas reçu d'appui. S'il n'y a pas d'objection, il mettra aux voix l'article 8 modifié par la suppression du mot « également » au paragraphe 3.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 8, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 11 (CONTRAINTE EXERCÉE CONTRE LA PERSONNE DE REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT)

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, donne lecture du nouveau texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 11:

« 1. Si des représentants d'un Etat ont été contraints, par actes ou menaces dirigés contre eux personnellement, à exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité, l'expression de ce consentement est dépourvue de tout effet juridique.

2. Dans les conditions stipulées à l'article [3], l'Etat dont le représentant a été l'objet d'une contrainte peut également, s'il le juge bon, invoquer la contrainte comme viciant son consentement à l'égard des seules clauses du traité sur lesquelles la contrainte a porté. »

10. Le paragraphe 1 reproduit le texte déjà adopté par la Commission à sa 705^e séance (par. 19 à 30). Le paragraphe 2 est nouveau et traite de la question de la divisibilité.

11. Le Comité de rédaction a examiné avec soin la question de savoir si la divisibilité peut être admise dans le cas d'un traité vicié du fait que le consentement qu'il a recueilli a été obtenu par le moyen de la contrainte exercée contre la personne des représentants qui l'ont négocié. Le Comité a pris en considération la décision de la Commission affirmant le caractère très grave de la contrainte contre la personne des représentants, cette contrainte se rapprochant fort de la contrainte exercée contre l'Etat. Toutefois, il existe la possibilité, assez peu probable il est vrai, que la contrainte revête la forme de chantage ou de corruption et qu'elle soit liée à l'acceptation d'un élément particulier du traité. Dans un cas pareil, l'Etat lésé serait peut-être pénalisé s'il n'était pas autorisé à maintenir les éléments du traité qui ne sont pas affectés par la contrainte exercée contre son représentant.

12. M. VERDROSS pense qu'il serait peut-être utile d'ajouter, après les mots « contre eux personnellement », au paragraphe 1, les mots « ou les membres de leur famille », car des menaces dirigées contre la famille d'un représentant peuvent avoir les mêmes conséquences que si elles sont dirigées contre le représentant personnellement.

13. M. CASTRÉN constate qu'à la dernière ligne du paragraphe 2 du texte anglais, on trouve le mot « *provisions* » et rappelle qu'il a été décidé à la séance précédente de le remplacer par le mot « *clauses* » (716^e séance, par. 39).

14. M. TSURUOKA signale que le mot « également », à la deuxième ligne du paragraphe 2 du texte français, n'a pas d'équivalent dans le texte anglais. Puisque la Commission a déjà décidé de supprimer ce mot à l'article 8, sa suppression paraît de même indiquée au paragraphe 2.

15. M. CADIEUX fait observer, à propos du point soulevé par M. Verdross, qu'une menace dirigée contre un membre de la famille d'un représentant constitue, dans un certain sens, une pression qui s'exerce sur le représentant personnellement. Si l'on veut déterminer exactement jusqu'où va ce genre de contrainte, on risque d'allonger considérablement le texte de l'article ; il suffirait peut-être de mentionner ce point dans le commentaire.

16. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le commentaire fournit déjà une explication complète. La Commission a toujours admis que l'expression « actes ou menaces dirigés contre eux personnellement » comprendrait la contrainte indirecte par le moyen de menaces dirigées contre la famille.

17. Le PRÉSIDENT dit que la difficulté provient de ce que peut-être le mot français « personnellement » peut s'entendre comme excluant la famille. Le texte anglais paraît plus clair.

18. M. GROS approuve entièrement l'interprétation que vient de donner le Rapporteur spécial. L'intention du texte est en effet de couvrir toutes les formes de menaces dirigées contre un représentant, quels que soient les membres de sa famille qui peuvent être affectés. Il croit

que le mot « personnellement » rend bien cette idée car il s'agit ici d'une menace personnelle, ce qui est différent d'une menace contre la personne même. Le texte actuel ne lui semble pas équivoque à cet égard, mais il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'on le modifie.

19. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il mettra aux voix l'article 11, modifié par la suppression, dans le texte français du paragraphe 2, du mot « également ».

Par 13 voix contre une, l'article 11, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 13 [TRAITÉS INCOMPATIBLES AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL
(*jus cogens*)]

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait remarquer que le titre de l'article 13 adopté par la Commission à sa 705^e séance (par. 53 à 89) a été abrégé par le Comité de rédaction. L'article a maintenant la teneur suivante :

« Article 13 : Traités incompatibles avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Est nul tout traité incompatible avec une norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

21. Le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que la divisibilité ne devait pas être permise dans les cas visés à l'article 13. Il se peut que certaines clauses seulement du traité soient incompatibles avec une norme impérative, mais le Comité de rédaction a estimé qu'étant donné la nature du *jus cogens*, il ne convenait pas d'admettre la divisibilité. Si les parties concluent un traité qui est inconciliable avec une norme existante du *jus cogens*, elles doivent en subir les conséquences ; le traité sera annulé et tout ce que les parties pourront faire c'est de procéder à de nouvelles négociations et de formuler le traité de manière qu'il soit conforme au droit international.

22. La rédaction de l'article a été légèrement modifiée pour donner satisfaction à M. Yasseen.

23. M. YASSEEN pense que le membre de phrase « à laquelle aucune dérogation n'est permise » manque quelque peu de précision car il n'est pas permis de déroger unilatéralement même à une règle qui ne relève pas du *jus cogens*. Il serait peut-être plus exact de dire : « Est nul tout traité incompatible avec une norme générale à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

24. M. TOUNKINE fait observer que la modification proposée par M. Yasseen affaiblirait le texte. Il est parfaitement conscient du problème posé et il en a lui-même traité lors d'une discussion antérieure sur l'article (705^e séance, par. 75 à 77). Ce qu'on a voulu dire, c'est que les Etats ne peuvent déroger aux normes par voie de convention et l'expression « à laquelle aucune dérogation

n'est permise » doit être interprétée dans ce sens ; si on la prenait dans le sens qu'aucune violation n'est permise, il y aurait confusion entre les règles du *jus cogens* et les autres règles du droit international puisque aucune violation d'aucune règle du droit international n'est permise.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que le texte actuel veut justement dire que les Etats ne peuvent déroger par voie de convention aux normes en question. Toutefois on pourrait, si c'est nécessaire, rendre le sens plus clair en ajoutant après le mot « permise », un membre de phrase tel que « même par l'accord des Etats ».

26. M. BRIGGS appuie l'opinion du Rapporteur spécial.

27. Le PRÉSIDENT prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare que les mots que l'on propose d'ajouter, bien qu'ils ne soient pas logiquement nécessaires, pourraient aider à préciser le sens pour quiconque n'est pas au courant des discussions de la Commission.

28. M. ROSENNE estime qu'il est parfaitement clair que le mot « dérogation » désigne quelque chose de tout à fait différent de la « violation ». Dans son libellé actuel, l'article dispose catégoriquement que les Etats ne peuvent déroger par voie de convention aux normes en question du *jus cogens*.

29. M. TSURUOKA préfère la formule initiale, car, en général, une nouvelle règle de ce genre ne peut être créée que par l'accord de la majorité des Etats. Si l'on emploie l'expression « même par l'accord des Etats », on pourrait peut-être soutenir qu'elle exclut la possibilité de créer une nouvelle règle, ce qui n'est pas l'intention de l'article.

30. M. GROS pense que, du point de vue de la rédaction et de la clarté, le texte actuel paraît supérieur à celui que la Commission adopterait en ajoutant « même par l'accord des Etats ». Comme l'on fait observer M. Rosenne et M. Tounkine, le texte actuel est très ferme et ne donne lieu à aucune équivoque. Il ne peut y avoir de dérogation que par l'accord des Etats. Le texte proposé par le Comité de rédaction a d'ailleurs été inspiré précisément par les critiques qu'avait formulées M. Yasseen. Pour sa part, M. Gros souhaite le maintien de ce texte.

31. Pour plus de clarté et de précision, M. YASSEEN aurait préféré ajouter le membre de phrase proposé par le Rapporteur spécial et appuyé par le Président. On peut, en effet, envisager la possibilité d'une dérogation unilatérale, par exemple, à la suite de l'adoption d'une règle constitutionnelle qui déroge à une règle de *jus cogens*. Dans ce cas il ne s'agirait pas d'une violation, mais d'une dérogation à une règle de droit international général par une règle de droit interne.

32. Ce qui peut rendre le libellé actuel acceptable, c'est le dernier membre de phrase, « qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

33. M. CADIEUX est en faveur du texte actuel. La difficulté vient de ce qu'on peut donner deux sens au mot « dérogation ». En effet, on peut entendre par là soit une violation — et ce point est couvert par l'expression « norme impérative » — soit une exception à la règle en vertu de mesures unilatérales ou internes, ou de mesures conventionnelles. Il semble que le point soit alors couvert par la dernière partie du texte. Pour plus de précision, il faudrait dire que les parties à un traité ne peuvent pas non plus déroger à une norme impérative par des mesures de droit interne, ou par un acte quelconque sans préavis, ce qui compliquerait beaucoup le libellé de l'article. Il suffirait sans doute de développer ce point dans le commentaire.

34. M. VERDROSS peut accepter le texte du Comité de rédaction ou le texte proposé par M. Yasseen, mais certainement pas les mots « même par l'accord des Etats ». Si l'on fait une distinction nette entre violation et dérogation, il n'est possible de déroger à une règle de droit international que par une autre règle de droit international. Les mots « même par l'accord des Etats » impliqueraient l'idée qu'une dérogation n'est pas seulement possible par accord entre Etats mais aussi d'autre manière, ce qui, en fait, est impossible.

35. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'il n'a pas formellement proposé d'ajouter la formule critiquée par M. Verdross. Quant à lui, il estime que le texte actuel rend pleinement l'intention de la Commission. Il s'est simplement efforcé d'aider la Commission à résoudre le problème en suggérant une formule qui, bien qu'elle ne soit pas rigoureusement nécessaire, pourrait rendre le sens plus clair ; peut-être pourrait-on trouver une formule meilleure telle que « par voie d'accord ou autrement ».

36. M. TOUNKINE déclare que, bien que le texte tel qu'il est lui paraisse satisfaisant, il est prêt à accepter la dernière formule suggérée par le Rapporteur spécial. Il ne faut pas oublier que le texte doit encore être soumis aux gouvernements ; lorsque ceux-ci auront fait connaître leurs observations, la Commission devra examiner l'article à nouveau.

37. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement suggéré par le Rapporteur spécial qui consiste à ajouter les mots « par voie d'accord ou autrement ».

Il y a 5 voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions : l'amendement n'est pas adopté.

38. M. ROSENNE déclare s'être abstenu lors du vote sur l'amendement.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 13 sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 15 (TRAITÉS PRENANT FIN PAR L'EFFET DE LEURS PROPRES DISPOSITIONS)

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, depuis la 708^e séance, le Comité de rédaction a de nouveau modifié le titre de l'article 15, qui est devenu :

« Traités prenant fin par l'effet de leurs propres dispositions » et qu'il a donné au texte de l'article la nouvelle rédaction suivante :

« 1. Un traité prend fin par l'effet d'une de ses dispositions :

a) à la date indiquée par le traité ou à l'expiration de la période fixée par ce traité ;

b) au moment où se réalise une condition résolutoire stipulée dans le traité ;

c) au moment où se produit tout autre événement prévu dans le traité comme mettant fin à ce dernier.

2. Lorsqu'une partie a dénoncé un traité bilatéral conformément aux clauses du traité, le traité prend fin à partir de la date à laquelle la dénonciation devient effective.

3. a) Lorsqu'une partie a dénoncé un traité multilatéral ou a cessé d'y être partie conformément aux clauses du traité, celui-ci cesse de s'appliquer à cette partie, à compter de la date à laquelle la dénonciation ou le retrait deviennent effectifs.

b) Un traité multilatéral prend fin si le nombre des parties est réduit à un chiffre inférieur à celui que le traité déclare nécessaire à son maintien en vigueur. Toutefois, il ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties est tombé au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur. »

41. Certains membres de la Commission ont jugé le paragraphe 1 inutile, mais la majorité semble avoir été d'avis qu'il avait sa place dans un instrument de codification. Le texte révisé n'a pas introduit de modifications substantielles; le Comité de rédaction n'a pas jugé utile d'y ajouter, comme l'avait suggéré M. Castrén, un renvoi aux articles relatifs aux autres modes d'extinction des traités.

42. M. CASTRÉN est disposé à voter pour le nouveau texte établi par le Comité de rédaction. Il remarque toutefois qu'à l'alinéa a) du paragraphe 3 du texte français, la formule « ou a cessé d'y être partie » ne correspond pas exactement au mot anglais « *withdrawn* ». Il serait préférable d'employer ici les mots « se retirer » comme on l'a fait dans d'autres articles.

43. M. GROS dit qu'il s'agit d'une simple question de langage, mais qu'il est tout de même plus exact de dire « a cessé d'être partie ». Le verbe « se retirer » exprime l'acte, la conséquence étant que l'Etat en question a cessé d'être partie au traité. Evidemment on pourrait dire « s'est retirée », mais si en bon français on peut parler de « retrait », le verbe correspondant ne convient pas aussi bien. C'est plutôt une question de style car, pour le fond, les deux formules sont exactement équivalentes.

44. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le mot anglais « *withdraw* » est le terme approprié et qu'il est employé dans les clauses de traités portant sur l'extinction.

45. Le PRÉSIDENT doute que l'expression employée dans le texte français soit l'équivalent exact.

46. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se demande si l'expression employée dans le texte français serait appropriée pour les autres articles de la section III. L'alinéa a) du paragraphe 3 traite de l'exercice volontaire du droit de retrait. Il n'aurait aucune objection à ce que le texte anglais soit modifié par la substitution des mots « *or exercised its right to withdraw* » aux mots « *or withdrawn* ».

47. M. GROS fait observer qu'en réalité il faudrait dire en français « a exercé son droit de retrait », mais cette expression ne correspondrait pas tout à fait à l'anglais « *withdrawn* ».

48. M. AGO croit préférable d'employer la formule « a exercé son droit de retrait » si l'on peut trouver une expression correspondante en anglais. En effet, il s'agit en réalité de deux actes qui se succèdent dans le temps : tout d'abord l'exercice du droit de retrait, puis la conséquence, à savoir que le traité ne s'applique plus à la partie en question.

49. M. TSURUOKA propose de dire « ou s'en est retirée ».

50. M. GROS dit que l'expression est exacte, bien qu'elle ne soit pas du meilleur style juridique.

51. M. CADIEUX pense que l'on pourrait s'inspirer des tournures employées dans l'article 16 (par. 57 ci-dessous). D'ailleurs, quelle que soit la décision que prendra la Commission, elle devra l'appliquer uniformément aux autres articles.

52. M. GROS dit que le cas envisagé dans l'article 16 est un peu différent, car il s'agit de constater qu'une partie peut dénoncer le traité ou s'en retirer, tandis que, dans l'article 15, on constate qu'une opération juridique — dénonciation ou exercice du droit de retrait — a été effectuée conformément à une clause expresse du traité. Techniquement, il serait donc plus exact de dire « a exercé son droit de retrait » dans l'article 15, sans qu'il y ait contradiction entre les deux articles. Pour ce qui est de la concordance entre les textes des différents articles, ce sera comme d'habitude la tâche du Comité de rédaction, à sa dernière séance.

53. M. TOUNKINE dit que, si la suggestion du Rapporteur spécial était adoptée, cela se traduirait par la substitution des mots « *exercised its right to renounce* » au mot « *denounced* » ; personnellement, il préfère le texte tel qu'il se trouve et croit qu'il n'y a pas de divergence entre la version anglaise et la version française.

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'en réalité aucun changement ne s'impose dans le texte anglais ; les mots « *in conformity with* » précisent suffisamment que l'acte de dénonciation ou de retrait est accompli dans l'exercice d'un droit.

55. M. GROS accepte la formule proposée par M. Tsuruoka.

56. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 15 modifié par la substitution, dans le texte français de l'alinéa a)

du paragraphe 3, des mots « s'en est retirée » aux mots « a cessé d'y être partie ».

Par 17 voix contre zéro, l'article 15, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 16 (TRAITÉS NE CONTENANT PAS DE DISPOSITIONS RELATIVES A LEUR EXTINCTION)

57. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que, conformément à la décision prise par la Commission à sa 709^e séance (par. 7 et 40), le Comité de rédaction a remanié le texte de l'article 16 de manière que la clause de réserve qui figure dans la première phrase revête la forme positive et non pas la forme négative ; le texte que propose le Comité de rédaction est le suivant :

« Un traité qui ne contient pas de disposition relative à son extinction et qui ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins que le caractère du traité et les circonstances dans lesquelles il a été conclu, ou les déclarations des parties, n'indiquent qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait. Dans ce dernier cas, une partie peut dénoncer le traité ou s'en retirer par une notification en ce sens adressée aux autres parties ou au dépositaire au moins douze mois à l'avance. »

58. M. TABIBI déclare qu'il pourra voter pour l'article 16 s'il est entendu que le droit de dénonciation, conformément au principe de l'autodétermination, est prévu dans les autres articles.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 16.

Par 14 voix contre 2, l'article 16 est adopté.

ARTICLE 20 (TRAITÉ PRENANT FIN OU DONT L'APPLICATION EST SUSPENDUE COMME CONSÉQUENCE DE SA VIOLATION)

60. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que le Comité de rédaction a apporté de légères modifications de rédaction au paragraphe 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 du texte adopté par la Commission à la 709^e séance (par. 92 à 178) ; le texte proposé est le suivant :

« 1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation en tant que motif pour mettre fin au traité ou pour en suspendre l'application en tout ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

a) toute autre partie à invoquer la violation en tant que motif pour suspendre l'application du traité en tout ou en partie dans ses relations avec l'Etat en défaut ;

b) les autres parties agissant d'un commun accord,

i) soit à appliquer à l'Etat en défaut la suspension prévue à l'alinéa a) ci-dessus ;

ii) soit à mettre fin au traité ou à en suspendre l'application en tout ou en partie.

3. Aux fins du présent article, constituent une violation substantielle d'un traité par l'une des parties :

a) le rejet non fondé du traité ;

b) la violation d'une disposition qui est essentielle pour la réalisation effective de l'un des objets ou des buts du traité.

4. Les paragraphes précédents s'appliquent sous réserve des dispositions du traité ou de tout instrument y relatif qui détermineraient les droits des parties en cas de violation. »

61. Après mûr examen, le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que le droit de mettre fin à une partie du traité ou d'en suspendre partiellement l'application doit être soumis aux conditions énoncées dans le nouvel article 3 relatif à la divisibilité. Le Rapporteur spécial propose donc d'ajouter un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« Le droit d'alléguer une violation substantielle comme motif de mettre fin à une partie seulement du traité ou d'en suspendre l'application, prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, est soumis aux conditions énoncées à l'article [3]. »

Le paragraphe 4 actuel deviendrait donc le paragraphe 5.

62. M. VERDROSS déclare que, s'il comprend bien le texte du paragraphe 2, on y envisage deux hypothèses : celle d'un Etat partie à un traité multilatéral qui viole le traité à l'égard d'une seule des autres parties, et celle d'un Etat qui viole le traité multilatéral à l'égard de toutes les autres parties contractantes. Cette distinction n'est pas clairement exprimée et M. Verdross estime qu'il faudrait dire, à l'alinéa a), « toute autre partie victime de la violation à invoquer la violation... » et, à l'alinéa b), « les autres parties victimes de la violation agissant d'un commun accord... ».

63. M. ROSENNE dit qu'il semble y avoir quelque incompatibilité entre le paragraphe 1 et le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2, car le premier contient une virgule après les mots anglais « *terminating the treaty* » ; cela suggère que l'extinction s'appliquerait à l'ensemble du traité, tandis que la suspension pourrait être partielle.

64. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'intention était de donner à la partie lésée la faculté de ne pas mettre fin à l'ensemble du traité non plus que de le suspendre intégralement, étant entendu que les conditions stipulées dans le nouvel article 3 seraient remplies.

65. Pour M. AGO, il s'agit d'une question de fond. En réalité, le Comité de rédaction avait estimé qu'il fallait prévoir la possibilité de mettre fin partiellement au traité. C'est pour cela qu'il avait été question d'ajouter, *ad abundantiam*, la mention de l'article 3 ; en effet, l'article 3 contient déjà la mention de l'article 20, ce qui signifie qu'on y prévoit déjà la possibilité de mettre fin à une partie seulement d'un traité dans l'hypothèse envisagée à l'article 20, ce qui est d'ailleurs logique.

66. M. TOUNKINE dit se rallier à la conclusion du Comité de rédaction selon laquelle le droit de division dans le cas d'une violation substantielle doit être soumis aux dispositions du nouvel article 3. Toutefois, il a quelques doutes au sujet du nouveau texte de l'article 20 et ne laisse pas de se préoccuper des conséquences que cela pourrait avoir pour les traités multilatéraux généraux.

67. M. VERDROSS demande si le texte du paragraphe 2 signifie que, si un Etat viole les droits d'un seul autre Etat, les autres parties au traité peuvent faire usage du droit conféré par l'alinéa 2 b).

68. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction n'avait pas eu l'intention d'établir le genre de distinction envisagée par M. Verdross entre les alinéas a) et b) du paragraphe 2, car il estimait qu'une violation substantielle affecterait toutes les parties à un traité multilatéral.

69. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, n'aurait pas d'objection à une disposition autorisant l'extinction ou la suspension partielle d'un traité en raison d'une violation substantielle, si elle était soumise aux conditions stipulées dans le nouvel article 3.

70. M. de LUNA estime que la refonte du paragraphe 2 constitue un progrès remarquable par rapport au texte initial selon lequel la violation d'un traité bilatéral ou multilatéral donnait aux autres parties le droit de dénonciation. La solution proposée par le Rapporteur spécial est acceptable; l'on ne peut guère aller plus loin pour sauvegarder les traités multilatéraux.

71. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 20 avec l'addition d'un nouveau paragraphe 4 proposé par le Rapporteur spécial.

Par 18 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 20, ainsi modifié, est adopté.

72. M. ROSENNE déclare avoir voté pour le nouveau texte de l'article 20, bien qu'il partage les appréhensions de M. Tounkine touchant les effets qu'il peut avoir sur les traités multilatéraux généraux.

ARTICLE 21 BIS (SURVENANCE D'UNE SITUATION RENDANT L'EXÉCUTION IMPOSSIBLE)

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction propose pour l'article 21 bis le texte révisé ci-après :

« 1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme un motif pour mettre fin au traité lorsque cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction totale et permanente de l'objet des droits et obligations stipulés dans le traité.

2. S'il n'est pas évident que l'impossibilité d'exécution sera permanente, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

3. Dans les conditions stipulées à l'article [3], si l'impossibilité ne porte que sur certaines clauses du traité, elle peut être invoquée comme raison pour

mettre fin seulement à ces clauses ou en suspendre l'application. »

74. Le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que, pourvu que soient remplies les conditions énoncées au nouvel article 3, le principe de la divisibilité peut s'appliquer dans les cas d'impossibilité d'exécution.

75. M. PARÉDES fait observer que le nouveau texte ne tient pas compte du cas qui peut se produire où l'objet du traité ne peut plus servir les fins auxquelles les parties le destinaient : c'est là une question qu'il a déjà soulevée (A/CN.4/SR.710, par. 8 et 9). Si le texte n'est pas amendé dans ce sens, il sera obligé de voter contre.

Par 17 voix contre une, l'article 21 bis est adopté.

ARTICLE 22 (CHANGEMENT FONDAMENTAL DES CIRCONSTANCES)

76. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'à la suite de la discussion qui a eu lieu sur son précédent texte à la 710^e séance, le Comité de rédaction propose pour l'article 22 le libellé suivant :

« 1. Un changement des circonstances qui existaient lors de la conclusion du traité ne saurait être invoqué comme raison pour mettre fin au traité ou pour cesser d'y être partie que dans les conditions prévues dans le présent article.

2. Lorsqu'un changement fondamental s'est produit en ce qui concerne un fait ou une situation existant au moment de la conclusion du traité, il peut être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour cesser d'y être partie :

a) si l'existence de ce fait ou de cette situation constituait une base essentielle du consentement des parties au traité ;

b) et si ce changement est de nature à modifier, sous un rapport essentiel, le caractère des obligations assumées dans le traité.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas :

a) à un traité qui fixe une frontière ;

b) ni à des changements de circonstances que les parties ont prévus et pour les conséquences desquelles elles ont pris des dispositions dans le traité lui-même.

4. Dans les conditions stipulées à l'article 3, si le changement de circonstances visé au paragraphe 2 ne porte que sur certaines clauses du traité, il peut être invoqué comme raison pour mettre fin seulement à ces clauses. »

77. Le Comité de rédaction a décidé que le maintien du mot « fondamental » au paragraphe 2 rendait inutile le maintien du mot « complètement » qui figurait au paragraphe 2 b) de son premier texte (710^e séance, par. 27).

78. Un nouveau paragraphe 4 a été ajouté qui autorise la divisibilité aux conditions énoncées dans le nouvel article 3.

79. M. YASSEEN dit que le paragraphe 2 b) est excellent et qu'il a été rédigé avec beaucoup de précision ; il votera maintenant pour cet article.

80. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 22.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 22 est adopté.

ARTICLE 22 BIS (SURVENANCE D'UNE NOUVELLE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL)

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction propose d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'article 22 bis, pour autoriser la divisibilité aux conditions énoncées dans le nouvel article 3 lorsqu'une nouvelle norme impérative du droit international est établie avec laquelle certaines clauses seulement du traité sont incompatibles. Le nouvel article est ainsi conçu :

« 1. Un traité devient nul et prend fin lorsqu'une nouvelle norme impérative du droit international général du genre mentionné à l'article 13 est établie et si le traité est incompatible avec cette norme.

2. Dans les conditions stipulées à l'article 3, si seulement certaines clauses du traité sont incompatibles avec la nouvelle règle, ces seules clauses deviennent nulles. »

82. Le Comité de rédaction propose également de substituer le mot « lorsque » au mot « si » qui figurait au paragraphe 1 de son premier texte (711^e séance, par. 27) et de remanier le titre de la manière suivante : « Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général ».

83. M. CASTRÉN approuve le fond de cet article et propose une modification de pure forme. Il est un peu choquant de dire qu'un traité, qui peut être resté en vigueur fort longtemps, devient soudain « nul ». Il serait préférable de dire qu'un traité prend fin « *eo ipso* » s'il est incompatible avec une nouvelle norme impérative du droit international général ayant le caractère de *jus cogens*.

84. Le PRÉSIDENT explique que ce problème a été évoqué en l'absence de M. Castrén et qu'après discussion, la majorité de la Commission a décidé de maintenir les termes « devient nul et prend fin ».

85. M. CASTRÉN n'insiste pas sur son amendement.

86. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 22 bis.

Par 16 voix contre zéro l'article 22 bis est adopté.

ARTICLE 23 (POUVOIR DE DÉNONCER UN TRAITÉ, D'Y METTRE FIN, DE CESSER D'Y ÊTRE PARTIE OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION)

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction a apporté une modification à la rédaction du texte soumis à la 714^e séance (par. 2) pour l'article 23. Il importait de mettre celui-ci en harmonie avec l'article 4 de la première partie en disant expressément qu'il s'agit de la « preuve » du pou-

voir de conclure un traité. Le texte proposé est le suivant :

« Les règles mentionnées à l'article 4 de la première partie relatives à la preuve du pouvoir de conclure un traité s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à la preuve du pouvoir de dénoncer le traité, d'y mettre fin, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application. »

88. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 23.

A l'unanimité, l'article 23 est adopté.

ARTICLE 24 (PROCÉDURE SUR LA BASE D'UN DROIT CONFÉRÉ PAR LE TRAITÉ)

89. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le titre de l'article 24 et son paragraphe 1 ont été légèrement modifiés par rapport au texte présenté à la 714^e séance (par. 9), de sorte que l'article est maintenant libellé comme suit :

« Article 24 : Procédure sur la base d'un droit conféré par le traité.

1. La notification ayant pour objet de mettre fin au traité, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application en vertu d'un droit expressément ou implicitement conféré par le traité doit être communiquée à toutes les autres parties au traité, par la voie diplomatique ou par toute autre voie officielle, soit directement, soit par l'intermédiaire du dépositaire.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification peut être révoquée à tout moment avant la date à laquelle elle prend effet. »

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 24.

A l'unanimité, l'article 24 est adopté.

ARTICLE 29 (CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ)

90. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que quelques modifications de rédaction ont été apportées au texte de l'article 29 présenté par le Comité de rédaction à la 714^e séance (par. 88). De plus, un nouvel alinéa c) a été ajouté au paragraphe 1 pour faire droit à l'observation de M. Lachs selon laquelle la disposition qui figure à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 28 devrait également s'appliquer en cas de suspension. Le nouveau texte de l'article est le suivant :

« 1. Sous réserve des dispositions du traité, la suspension de l'application d'un traité :

- a) libère les parties de l'obligation d'appliquer le traité pendant la période de suspension ;
- b) ne modifie pas par ailleurs les rapports juridiques établis par le traité entre les parties ;
- c) en particulier, n'affecte pas le caractère légitime d'un acte accompli conformément aux dispositions du traité ni celui d'une situation résultant de l'application du traité.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes visant à rendre impossible la reprise de l'application du traité. »

91. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 29.

Par 17 voix contre zéro, l'article 29 est adopté.

ARTICLE 2 (PRÉSUMPTION RELATIVE A LA VALIDITÉ, AU MAINTIEN EN VIGUEUR ET A L'APPLICATION D'UN TRAITÉ)

92. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction propose de modifier le titre de l'article, qui deviendrait « Présomption relative à la validité, au maintien en vigueur et à l'application d'un traité » et de donner au texte le libellé suivant :

« Tout traité qui a été conclu et est entré en vigueur conformément aux dispositions de la première partie est réputé être en vigueur et s'appliquer à l'égard de tout Etat qui est devenu partie au traité, à moins que sa nullité ou le fait qu'il a pris fin, la suspension de son application ou le retrait d'une partie déterminée ne découle des dispositions des présents articles. »

93. Le texte originel de l'article 2 (A/CN.4/156), que Sir Humphrey avait placé parmi les dispositions générales, avait pour objet d'établir une règle fondamentale en matière de validité, mais certains membres de la Commission l'ont jugé inutile.

94. Si, comme il semble probable, l'article premier initial, qui contenait les définitions, est supprimé, l'article 2, sous sa nouvelle forme, sera utile dans le contexte de ce qui suit aux sections II et III. Lorsque tous les articles du projet seront réunis en un rapport unique, il faudra peut-être reporter cette disposition en un autre endroit du texte.

95. L'article est maintenant conçu en termes neutres, parce qu'il a été décidé que la procédure à suivre pour établir la nullité du traité ou y mettre fin doit être régie par les règles générales du droit applicable au règlement des différends et par les dispositions de la Charte des Nations Unies.

96. M. AGO, ayant consulté M. Gros au sujet du texte français de l'article 2, propose de remplacer, à la fin de l'article, les mots « ne découle des dispositions » par les mots « ne résulte de l'application ». On ne peut, en effet, dire que la suspension de l'application d'un traité ou le retrait d'une partie déterminée « découle » des dispositions du projet d'articles.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, dans le texte anglais, l'expression « *results from* » semble suffisamment large.

98. Le PRÉSIDENT dit que l'on pourrait remédier à la difficulté signalée par M. Ago en remplaçant les mots « des dispositions » par les mots « de l'application » dans les textes anglais et français et le mot « découle » par le mot « résulte » dans le texte français. Il met aux voix l'article ainsi modifié.

Par 16 voix contre zéro, avec 1 abstention, l'article 2, ainsi modifié, est adopté.

2. Relations entre les Etats et les Organisations intergouvernementales (A/CN.4/161)

[Point 6 de l'ordre du jour]

99. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le point 6 de l'ordre du jour intitulé : Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, sur lequel M. El Erian, Rapporteur spécial, a préparé un premier rapport.

100. M. EL ERIAN, Rapporteur spécial, présentant son rapport (A/CN.4/161), dit que celui-ci n'est pas une étude définitive du sujet, dont la portée n'a été définie ni par la Sixième Commission ni par la Commission du droit international elle-même. Dans sa résolution 1289 (XIII), l'Assemblée générale avait invité la Commission à consacrer un plus ample examen à la question, après achèvement de l'étude des relations et immunités diplomatiques, des relations et immunités consulaires et de la diplomatie *ad hoc*, à la lumière des résultats de cette étude et des discussions de l'Assemblée générale. Cette résolution avait été basée sur une proposition faite par la délégation française à la Sixième Commission et, sur la suggestion de la délégation grecque, il avait été également décidé de bien marquer que les organisations internationales en question étaient intergouvernementales.

101. Dans l'introduction à son rapport, M. El Erian a fait allusion aux discussions de la Sixième Commission. Le chapitre II est consacré à l'évolution du concept d'organisation internationale et retrace le développement historique du système de conférences et des unions administratives internationales établi durant la seconde partie du XIX^e siècle, ainsi que leur transformation finale en organisations internationales générales de caractère universel, remplissant des fonctions politiques, économiques, sociales et techniques. Dans sa classification des organisations internationales il a exclu les conférences *ad hoc* et les organisations non gouvernementales.

102. Le chapitre III contient une étude des tentatives faites pour codifier le droit international relatif au statut juridique des organisations internationales et traite des relations extérieures de leurs membres, mais non pas des problèmes constitutionnels au sein des organisations elles-mêmes. En dehors de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹, qui a servi de prototype à des conventions analogues conclues entre les institutions spécialisées ou organisations régionales et les Etats, il a discuté des tentatives antérieures de codification du statut juridique des organisations internationales faites par le Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international et par la trente-quatrième conférence de l'Association de droit international en 1926. Il a également mentionné les travaux du groupe d'experts convoqué en vertu de la résolution 1105 (XI) de l'Assemblée générale pour préparer des recommandations sur la méthode de travail et la procédure de la première Conférence sur le droit de la mer. Le rap-

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. I, p. 16 et suivantes.

port² a servi de base au règlement intérieur des deux conférences sur le droit de la mer ainsi qu'à la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques et à celle sur les relations consulaires.

103. Le sujet des relations entre les Etats et les organisations gouvernementales n'a pas été inclus dans la liste provisoire, dressée par la Commission, de quatorze sujets qui doivent recevoir priorité, mais il a été soulevé en relation avec ses travaux sur le droit des traités. Les trois premiers rapporteurs spéciaux sur le sujet ont inclus dans leur projet certaines dispositions relatives aux organisations intergouvernementales et le présent Rapporteur spécial a indiqué à la précédente session qu'il avait l'intention de consacrer une partie de son rapport à ce sujet, mais la Commission a décidé d'ajourner son examen. De même, bien que, dans son document de travail (A/CN.4/SC.1/WP.6) soumis à la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, M. Ago ait mentionné la responsabilité d'autres sujets de droit international, la Sous-Commission a décidé de laisser le sujet de côté. La Sous-Commission sur la succession d'Etats a décidé de traiter seulement de la succession sous l'angle de la qualité de membre des organisations internationales, et non pas de la succession entre organisations internationales, discutée dans le document de travail de M. Lachs (A/CN.4/SC.2/WP.7).

104. Le chapitre IV du rapport de M. El Erian contient une étude préliminaire de la portée du sujet du statut juridique des organisations internationales, avec une section sur leur personnalité internationale. Un jalon important a été l'Avis consultatif de 1949 de la Cour internationale de Justice sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies ; la Cour est unanimement parvenue à la conclusion que les Nations Unies sont un sujet de droit international capable de posséder des droits et devoirs internationaux³. Dans les sections suivantes, quelque attention a été consacrée à la capacité juridique des organisations internationales et à leur capacité de conclure des traités, ainsi qu'à leur capacité de présenter des réclamations internationales. Sur ce dernier point, la Cour a été divisée : les Nations Unies ont-elles la capacité de présenter des réclamations internationales pour le compte de leurs fonctionnaires ? car on peut craindre qu'il n'y ait conflit avec la protection diplomatique exercée par les Etats dont les fonctionnaires sont ressortissants⁴. Une section a aussi été consacrée aux privilèges et immunités des organisations internationales et au droit de légation ainsi qu'à la question de savoir s'ils doivent être uniformisés. C'est là une matière qui présente une grande importance pratique pour toutes les autorités nationales en raison des variations que présentent les privilèges et immunités des différentes organisations dans le même pays ou ceux des bureaux de la même organisation qui sont situés en différents pays.

³ *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels* (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4, vol. I), p. 173 à 176.

³ CIJ, *Recueil*, 1949, p. 179.

⁴ *Ibid.*, p. 185 et suivantes.

105. Dans la dernière section de son rapport, M. El Erian a traité de la responsabilité des organisations internationales et du problème de leur reconnaissance, lequel se présente principalement à l'égard des organisations régionales. Dans le même ordre d'idées, il attire l'attention sur le passage de l'Avis de la Cour cité au paragraphe 174 de son rapport. Enfin, il a abordé la question de la succession entre organisations internationales.

106. Il est arrivé à la conclusion que le sujet peut être divisé en trois groupes de questions. Le premier comprend les principes généraux de la personnalité juridique des organisations internationales et comprend la capacité juridique, la capacité de conclure des traités et la capacité de présenter des réclamations internationales. Le second groupe est celui des immunités et privilèges internationaux et comprend trois rubriques : d'abord les privilèges et immunités des organisations internationales elles-mêmes ; deuxièmement, l'application du droit de légation à l'égard des organisations internationales ; et troisièmement, les conférences diplomatiques, au sujet desquelles de précieuses expériences ont été faites lors des deux Conférences sur le droit de la mer tenues à Genève, de la Conférence de Vienne de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques et de la Conférence de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. La troisième rubrique est celle des questions spéciales et comprend trois points : premièrement, le droit des traités au regard des organisations internationales ; deuxièmement, la responsabilité des organisations internationales, et troisièmement, la succession entre organisations internationales.

107. Parmi ces questions spéciales, peut-être celle de la responsabilité des organisations internationales est-elle celle qui offre la plus grande importance du point de vue pratique. Elle peut se poser, par exemple, à propos des activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il y a également le cas fort intéressant d'un territoire administré par une organisation internationale elle-même. Le cas s'est produit, du temps de la Société des Nations, à propos du Bassin de la Sarre, mais, pour ce qui est des Nations Unies, le premier cas qui se soit présenté est celui de l'Irian occidental. En vertu de l'Accord conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, qui a reçu l'approbation unanime de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies elle-même s'est vu confier, pour un laps de temps limité, la charge d'administrer effectivement l'Irian occidental. La possibilité existe donc d'une responsabilité internationale qui ait une base territoriale. Jusqu'ici, le cas de l'Irian occidental est le seul exemple que la pratique offre en la matière puisque les dispositions relatives à l'administration des territoires de Trieste et de Jérusalem ne sont pas entrées en vigueur.

108. En sus de ces trois groupes de questions, il existe quelques autres sujets qui pourraient peut-être constituer un quatrième groupe, mais qui ne sont pas d'importance majeure. L'un d'eux a trait au droit des organisations internationales d'arborer leur pavillon sur les navires dont elles se servent. Un document de travail sur cette question a été soumis à la Commission par le regretté Professeur François, Rapporteur sur les questions du régime de la haute mer et du régime de la mer territoriale. Cependant, ce document posait un certain nombre de

problèmes et la Commission n'est pas parvenue à une décision sur la question. La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Genève en 1958, a fait figurer dans la Convention sur la haute mer qu'elle a adoptée un article 7 conçu dans les termes suivants :

« Les dispositions des articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel d'une organisation intergouvernementale battant pavillon de l'organisation ⁵. »

Il n'y a donc pas eu de décision sur la question à ce moment, et un nouvel essai de la régler, fait à la Conférence qui s'est tenue en 1961 à Bruxelles au sujet des navires à propulsion nucléaire, est de même resté sans conclusion.

109. Pour ce qui est du champ que devra couvrir le projet d'articles, la Commission devrait tout d'abord faire porter ses travaux sur les organisations internationales de caractère universel, pour examiner ensuite si les articles du projet pourraient ou non être appliqués sans changement aux organisations régionales. L'étude des organisations régionales pose un certain nombre de problèmes, tels que celui de leur reconnaissance par les Etats qui n'en sont pas membres et celui de leurs relations avec ces derniers Etats ; l'existence de ce problème amènera à formuler des règles particulières, propres à ces organisations.

110. Pour déterminer l'ordre de priorité, M. El Erian a procédé par élimination. Il faut distinguer entre la question de la personnalité juridique et des immunités et privilèges des organisations internationales et les autres aspects de la question des relations entre Etats et organisations internationales. L'étude de ces autres aspects, tels que droit des traités et organisations internationales, responsabilité des organisations internationales et succession entre organisations internationales, devra être renvoyée au moment où la Commission aura achevé ses travaux sur ces sujets en ce qui concerne les Etats. La Commission devra également examiner s'il ne serait pas préférable d'aborder l'étude de ces questions dans le cadre de ses travaux sur le droit des traités, la responsabilité des Etats et la succession d'Etats.

111. Une fois réglée la question de l'ordre de priorité, le Rapporteur spécial pourra concentrer ses travaux sur la personnalité juridique et sur les privilèges et immunités des organisations internationales, questions qui pourraient être étudiées séparément. Au titre des principes généraux de la personnalité juridique seraient notamment étudiées la capacité juridique, la capacité de conclure des traités et la capacité de présenter des réclamations internationales. Pour ce qui est de la capacité de conclure des traités, M. El Erian tient à préciser qu'il ne se propose pas de traiter de toutes les modalités de la question. Il n'examinera pas tout l'ensemble du droit des traités par rapport aux organisations internationales, mais seulement la question de la capacité de conclure des traités comme telle. Pour de nombreux auteurs, la capacité de conclure

des traités est le critère de la personnalité internationale. Les privilèges et immunités des organisations internationales comprennent ceux dont les organisations elles-mêmes jouissent en tant que personnes morales ainsi que les privilèges et immunités des fonctionnaires et des représentants des organisations internationales. Cette question englobe également la question connexe du droit de légation en ce qui concerne ces organisations. Les précédents des quinze dernières années ont fait ressortir une certaine diversité dans les modalités d'application des règles relatives à ces immunités et privilèges.

112. Pour ce qui est de la forme du projet d'articles, M. El Erian se propose de préparer une série de projets d'articles qui pourraient servir de base à un projet de convention. Néanmoins, il faudra examiner de plus près la question de savoir si le projet d'articles relatif à la personnalité juridique des organisations internationales ne devrait pas revêtir la forme d'un code expositif, plutôt que celle d'un projet de convention.

113. Passant à la question de la terminologie, M. El Erian relève qu'à la demande d'une délégation, l'adjectif « intergouvernementales » a été ajouté, dans la résolution 1289 (XIII), après les mots « organisations internationales ». Quant à lui, M. El Erian considère qu'il suffit de parler d'« organisations internationales » ; ce qui est l'expression employée dans la Charte. Il s'en tiendra donc à la terminologie classique dont la Commission elle-même s'est servie à propos du droit des traités et se dispensera d'ajouter l'adjectif « intergouvernementales », qui est inutile.

114. Enfin vient la question du titre à donner au sujet ; trois titres ont été utilisés par les auteurs qui ont écrit sur la question ; le premier est « le droit des organisations internationales » ; il ne semble pas à M. El Erian que ce titre convienne parce qu'il désigne habituellement le droit statutaire des organisations internationales, leurs fonctions et leur structure. Le deuxième est « le droit des relations entre les Etats et les organisations internationales » et le troisième « le statut juridique des organisations internationales ». M. El Erian se propose d'employer le second ou le troisième de ces titres.

115. M. CADIEUX félicite le Rapporteur spécial de son excellent rapport. Il a entrepris un travail de recherche considérable. La documentation qu'il a réunie est présentée avec méthode et clarté ; elle apporte la preuve de sa compétence scientifique et constitue elle-même une précieuse source de référence.

116. Pour le moment, la Commission doit seulement se prononcer sur les recommandations énoncées au paragraphe 179 du rapport. M. Cadieux croit que la première recommandation est sage et l'accepte volontiers. Tant que les travaux de la Commission ne sont pas plus avancés dans les autres domaines dont elle s'occupe, le Rapporteur spécial a raison de ne pas s'engager trop avant. Il est préférable qu'il s'emploie d'abord, comme il le propose, à dégager les principes généraux et qu'ensuite il dégage les règles déjà existantes dans les domaines intéressant son sujet : les privilèges et immunités et le droit de légation. Il réduit ainsi au minimum le risque de double emploi et les problèmes de coordination.

⁵ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 58.V.4, vol. II), p. 154.

117. Quant à la deuxième recommandation, selon laquelle la Commission devrait s'intéresser d'abord aux organisations internationales de caractère universel et, en particulier, à la famille des Nations Unies, M. Cadieux l'approuve également. Il vaut mieux en effet commencer par l'essentiel du sujet, quitte à adapter ensuite aux cas particuliers les règles qui auront été élaborées. C'est d'ailleurs la méthode qu'a suivie la Commission elle-même à l'égard des missions diplomatiques, en étudiant d'abord les missions permanentes et ensuite les missions spéciales. M. Cadieux est entièrement disposé à accepter le mode d'approche si logique de M. El Erian.

118. M. TOUNKINE félicite M. El Erian de son étude si complète, qui répond pleinement à l'attente de la Commission et il souligne que la Commission devrait, pour le moment, se proposer de donner au Rapporteur spécial des instructions sur la portée de la question et sur la manière d'en aborder l'étude.

119. Pour ce qui est de la portée de la question, les difficultés sont probablement plus grandes que lorsqu'il s'est agi de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats, car la question des organisations internationales est un secteur du droit international dans lequel se sont produits récemment de nombreux développements; les règles sont en évolution continue. C'est pourquoi il est difficile de définir les questions qui relèvent en propre du sujet et celles qu'il convient de laisser en dehors. Néanmoins, il faut essayer de délimiter le champ de l'étude, afin de pouvoir choisir les questions qu'il faudra aborder en premier lieu.

120. M. Tounkine a écouté attentivement l'exposé des vues du Rapporteur spécial sur l'étendue du sujet; il éprouve quelques doutes sur le point de savoir si la question de la capacité des organisations internationales de conclure des traités, le droit des traités en ce qui concerne les organisations internationales, la responsabilité des organisations internationales et la question de la succession entre organisations internationales sont vraiment du domaine du sujet à l'examen. M. Tounkine n'entend pas exprimer d'opinion tranchée sur la question pour le moment, mais il estime qu'elle devrait être soigneusement étudiée.

121. Une question plus importante est celle du choix des points dont il convient d'entamer immédiatement l'étude et il est très regrettable que la Commission ne dispose pas du temps nécessaire pour procéder à une étude approfondie de la question de l'ordre de priorité; il se bornera donc à quelques observations préliminaires sur ce point.

122. M. Tounkine éprouve quelques doutes à propos du groupe de questions qui ont trait à la personnalité internationale. La personnalité juridique d'une organisation est déterminée par son statut. Il existe des règles de droit international général au sujet de la personnalité internationale des Etats, mais il n'en existe pas touchant la personnalité internationale des organisations internationales. De ce point de vue, il y a donc une grande différence entre les Etats et les organisations internationales. Les règles relatives à la personnalité d'une organisation internationale, règles qui découlent de son statut,

ne lient que les Etats qui sont membres de l'organisation et ceux des autres Etats qui acceptent de leur plein gré cette personnalité internationale.

123. Il existe des différences considérables entre les régimes juridiques des diverses organisations internationales, et cela même lorsqu'il s'agit d'organisations internationales de caractère général, telles que les institutions spécialisées relevant de l'Organisation des Nations Unies. La question se posera donc de la relation à établir entre le projet d'articles à préparer et le statut des institutions spécialisées. En fait, le problème se posera au sujet de la Charte des Nations Unies elle-même.

124. Pour ce qui est de la question des privilèges et immunités et du droit de légation, on se trouve sur un terrain beaucoup plus solide. Il y a en effet la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1947. Les rapports entre ces conventions et le projet d'articles que doit préparer le Rapporteur spécial doivent également être examinés.

125. Enfin, passant à la question des conférences diplomatiques, M. Tounkine dit que le droit des conférences internationales est en cours de développement, et que la question se pose de savoir si cette question doit être considérée comme entrant dans le cadre des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, ou si l'on doit la traiter séparément.

La séance est levée à 13 heures.

718^e SÉANCE

Mercredi 10 juillet 1963, à 9 h 30

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Relations entre les Etats et les Organisations intergouvernementales (A/CN.4/161)

[Point 6 de l'ordre du jour]

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales (A/CN.4/161).

2. A sa présente session, la Commission ne tente pas de parvenir à une décision sur les directives générales à donner au Rapporteur spécial au sujet de la portée du sujet, ou des parties de ce sujet auxquelles il convient de donner la priorité. Lorsqu'elle a adopté son plan de